
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

n° **970827** du **14 MAI 1997** portant
autorisation d'exploiter au titre des
Installations Classées



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 14 août 1996 par le Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des entrepôts de fret avec stockage de substances toxiques et inflammables sur le site de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé, aux nos 1111.1, 1111.3, 1131.2, 1450.2 et 1510 et à déclaration au titre des rubriques nos 1111.2, 1131.1, 1711.2.b et 2925 de la nomenclature des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 7 octobre 1996 au 7 novembre-1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 970333 du 25 février 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 26 février 1997 ;

VU les avis du commissaire enquêteur, du conseil municipal de SAINT-LOUIS, BLOTZHEIM, HESINGUE, HUNINGUE et VILLAGE-NEUF et des Services Techniques ;

VU le rapport du 21 février 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du 13 mars 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

ARRÊTÉ

I - GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1ER - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux entrepôts de Fret exploités sur le site de SAINT-LOUIS, par l'AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE dont l'adresse du siège social est BP 120 - 68304 SAINT-LOUIS.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RUBRIQUE	RÉGIME DE CLASSEMENT	OBJET DE LA DEMANDE
Stockage gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 50 kg	1111/3	Autorisation	Aérosols contenant des substances toxiques : 100 kg
Stockage de substances et préparations solides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t	1111/1	Autorisation	Solides : 1 300 k.

.../...

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Le bassin de décantation devra disposé d'un système de fermeture avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Ce système devra pouvoir être déclenché en cas de pollution des eaux de ruissellement.

ARTICLE 9 - EAUX USÉES

Les eaux usées issues des entrepôts de fret, seront rejetées dans le réseau d'égout communal par l'intermédiaire d'une station de prétraitement.

ARTICLE 10 - NORMES DE REJET

Le raccordement à la station d'épuration collective devra faire l'objet d'une convention préalable entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de ce rejet.

Les valeurs limites de rejet sont énoncées dans le tableau suivant :

SUBSTANCES	VALEUR LIMITE DE REJET	FRÉQUENCE D'AUTO-SURVEILLANCE
pH	> 5,5 < 8,5	journalière
température	< 30°C	journalière
MEST	600 mg/l	journalière
DCO	2 000 mg/l	bimensuelle
DBO5	800 mg/l	journalière
hydrocarbures totaux	10 mg/l	journalière
azote total	150 mg/l	journalière
phosphore total	50 mg/l	journalière

L'industriel tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats de ces contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

ARTICLE 15 - STOCKAGE

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Ces fiches devront être stockées dans deux endroits différents dont un hors de la halle de frêt.

III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ARTICLE 18 - IMPLANTATION

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 19 - VOIE

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au maximum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 20 - CONSTRUCTION

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 22 - AMÉNAGEMENT

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

ARTICLE 23 - ATELIER D'ENTRETIEN

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 24 - AIRE D'EMBALLAGE

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 25 - ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

ARTICLE 28 - ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Il sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 29 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 22, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 30 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

30.1 Détection incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 31 - EXPLOITATION

31.1 Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

31.2 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 25.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 32 - ENTRETIEN

32.1 Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

32.2 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 29.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

32.3 Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

32.4 Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

33.3 Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 34 - ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

- 34.1** L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira dans le sens de l'évacuation et sera normalement fermée.
- 34.2** L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 34.3** La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 34.4** L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 34.5** Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

.../...

- 35.5** Les parois du dépôt, murs, sol, plafond, portes, seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.
- 35.6** Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations de manipulation et de transvasement de substances radioactives. Ces opérations se feront dans un local approprié.
- 35.7** Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre de substances susceptibles de mettre en danger la santé du voisinage ou de nuire à la végétation.
- 35.8** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement direct de substances radioactives vers les milieux récepteurs naturels.
- 35.9** Les substances radioactives seront enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodés.
- 35.10** Les récipients contenant des produits radioactifs devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles, résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date d'entrée dans le dépôt, l'activité en becquerels (curies) à cette date et le débit de dose exprimé en rad au contact du récipient.
- 35.11** Les entrées et sorties de substances radioactives seront consignées sur un registre spécial.
- 35.12** Un contrôle permanent doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients seront effectués par l'exploitant.
- En cas de détérioration, fissuration ou suintement, on devra faire procéder à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.
- 35.13** Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente à chacune des entrées du dépôt ; en cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 37

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 38

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 39

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 40

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 41

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 43

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LOUIS, BLOTZHEIM, HESINGUE, HUNINGUE et VILLAGE-NEUF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS, BLOTZHEIM, HESINGUE, HUNINGUE et VILLAGE-NEUF et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 14 MAI 1997

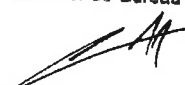
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.